



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0608

OBJET :
Arrêté permanent -
Abrogation de l'arrêté
DPR-2025-1356 -
réglementation
du stationnement -
arrêts autorisés -
aires de livraison

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux commerces, des équipements recevant le public et des entreprises, sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant que ces emplacements peuvent être mutualisés et assurer les besoins des particuliers comme des livreurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DPR-2025-1356 du 15 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Afin de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison, et ainsi permettre le bon fonctionnement des commerces, des établissements et des entreprises, il est instauré des emplacements réservés à l'arrêt et aux livraisons sur la commune de Saint-Herblain.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur ces aires et seul l'arrêt y est autorisé. Tous les véhicules sont autorisés à s'arrêter sur ces emplacements. Il est rappelé, en application du Code de la Route, que l'arrêt se distingue du stationnement par le fait que le conducteur doit rester au volant ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer sur simple demande des services de police.

Article 4 : Les emplacements réservés à l'arrêt et aux livraisons font l'objet d'une double signalisation :

- Signalisation horizontale : tracé au sol réglementaire de couleur jaune ;
- Signalisation verticale : panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par deux panonceaux (M9) « arrêt dont livraison autorisé » et (M6a) « stationnement et/ou arrêt gênant ».

Article 5 : Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 6 : Les aires concernées sont celles où figure la signalisation décrite l'article 4 du présent arrêté. La liste des emplacements existants est jointe en annexe de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation, et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux arrêts dont livraisons.



Le maire de Saint-Herblain,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 MAI 2026

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026